

Grand Est

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°1 du du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Raedersheim (68), portée par la communauté de communes de la région de Guebwiller

n°MRAe 2019DKGE214

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3°;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est :

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 juillet 2019 et déposée par la communauté de communes de la région de Guebwiller, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Raedersheim (68), approuvé le 16 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 juillet 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Raedersheim (1 106 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

- modification de l'article Ua-1 du règlement du PLU afin d'interdire les dépôts de conteneurs de stockage ou assimilés en zone urbaine UA; une exception est consentie pour les conteneurs liés aux besoins des exploitations agricoles et des entreprises ainsi qu'à titre exceptionnel, pour les conteneurs dont l'aspect est en harmonie avec le caractère résidentiel et paysager du secteur urbain concerné;
- 2. harmonisation des règles en matière d'occupation et d'utilisation du sol interdites dans les zones urbanisées à vocation d'habitat Uh et Ua; 2 distinctions sont introduites dans le règlement de la zone Uh par rapport à la zone Ua: l'interdiction de création d'exploitations agricoles et l'interdiction d'exploitations forestières afin de préserver le caractère pavillonnaire de la zone Uh;
- 3. assouplissement et précision concernant la réglementation des toitures en zones urbaines et à urbaniser ; le règlement permet désormais :
 - o d'autoriser les toitures mono-pentes et de plus de 2 pentes ;
 - de traiter librement les toitures des volumes annexes quelle que soit leur superficie;

- o de préciser le traitement des toitures plates et des toitures terrasses ;
- correction d'une erreur matérielle; dans l'article 11 relatif à la zone à urbaniser (AU), suppression d'un paragraphe apparaissant en doublon concernant les revêtements de façade;

Observant que:

- le point 1 permet de répondre à un objectif de qualité du paysage urbain ;
- les points 2 et 4, de nature réglementaire, sont sans incidence sur l'environnement ;
- le point 3 assouplit la réglementation concernant les toitures sans aborder les éventuelles conséquences sur le paysage urbain ;

Recommandant de réaliser une analyse paysagère et le cas échéant, de faire évoluer le règlement en conséquence ;

conclut:

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de la région de Guebwiller, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Raedersheim n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Raedersheim n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale, par délégation,

Alby SCHIMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à : Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAe Grand Est c/o MIGT 1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57076 METZ cedex 3

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
- b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.